

Moritz J. Weig GmbH & Co. KG
Polcher Straße 113
56727 Mayen
Deutschland / Allemagne
Tél. +49 (0) 2651 84-0
Fax +49 (0) 2651 84-490
service@weig-karton.de

SERVICE APRÉS-VENTE

Conditions générales de vente

(vente et livraison)

Version: janvier 2020

§ 1 Généralités

- (1) La conclusion de contrats est exclusivement soumise à nos Conditions générales de vente et de livraison (ci-après : CGV) ; nous ne reconnaissons aucune condition du client qui serait dérogatoire ou contraire à nos CGV, sauf si nous en avons expressément accepté l'application par écrit. Nos CGV s'appliquent de même si nous exécutons notre obligation contractuelle sans réserve tout en ayant connaissance de conditions dérogatoires ou contraires émanant du client.
- (2) Nos CGV s'appliquent uniquement aux entrepreneurs (§§ 310 I, 14 du Code civil allemand (BGB)), aux personnes morales de droit public ou aux fonds spéciaux de droit public.
- (3) Tout accord conclu entre nous-mêmes et le client en modification du contrat ou aux fins de l'exécution dudit contrat doit être consigné par écrit à des fins de preuve. Ceci vaut également pour tous compléments apportés. La clause de forme écrite ne peut être supprimée que par écrit au cas par cas.
- (4) Nos CGV s'appliquent également à toutes transactions futures avec le client.
- (5) Notre siège social est le lieu de juridiction exclusif ; toutefois, nous sommes également en droit de poursuivre le client devant le tribunal de son siège social.
- (6) Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, notre siège social est le lieu d'exécution pour toutes livraisons et prestations résultant du présent contrat.
- (7) Le contrat est régi par le droit réel allemand, à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

§ 2 Offre

- (1) Notre offre est libre et sans engagement.
- (2) Les brochures publicitaires remises avant l'offre sont de rang subordonné à la description de la prestation stipulée dans notre offre, à moins qu'elles ne soient expressément désignées comme étant contractuelles et prioritaires. En cas de contradiction entre la description de la prestation et les documents cités, la description de la prestation dans l'offre a la primauté.
- (3) Lorsque la commande du client doit être qualifiée d'offre conformément au § 145 du Code civil allemand (BGB), nous pouvons alors accepter celle-ci dans un délai de 3 semaines à moins qu'une période d'engagement plus courte ou plus longue ne soit convenue par écrit.
- (4) Une commande n'est réputée acceptée que lorsque nous la confirmons par écrit ou que nous mettons en œuvre son exécution.

§ 3 Confidentialité

- (1) Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur tous devis, dessins et autres documents ; ceux-ci ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. Cela vaut en particulier pour les documents écrits désignés comme «confidentiels» ; avant leur transmission à des tiers, le client nécessite notre approbation écrite expresse. Le client s'engage à traiter de manière confidentielle les informations commerciales ou techniques non connues du public concernant notre entreprise et portées à sa connaissance au cours de la relation commerciale, et à utiliser ces informations exclusivement dans le cadre de l'exécution du contrat. Les employés et sous-traitants du client doivent être obligés en conséquence. Nous nous engageons à ne rendre accessibles à des tiers les plans désignés comme confidentiels par le client qu'avec l'approbation de ce dernier.

- (2) Lors de la mention de références ou d'autres publications servant à présenter sa propre entreprise, le client n'est en droit d'utiliser le nom de notre société ou nos marques protégées par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle qu'avec notre approbation écrite.

§ 4 Prix – Conditions de paiement

- (1) Sauf accord contraire écrit, nos prix s'entendent départ usine de Mayen, frais d'emballage standard inclus ; les frais d'emballage spécial sont à payer séparément. La taxe légale sur la valeur ajoutée n'est pas incluse dans nos prix ; elle figure séparément sur la facture au taux légal en vigueur à la date de la facturation. Les prix sont indiqués avant dédouanement, y compris feuilles de décharge, frais de chargement et de découpe au format, et hors redevances et autres taxes publiques.
- (2) En l'absence d'autres accords, le paiement doit être effectué sans déduction aucune sous 14 jours après réception de la facture. En cas de retard de paiement du client, le § 288 du Code civil allemand (BGB) s'applique ; nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres dommages.
- (3) L'intégralité de nos créances vient immédiatement à échéance si les conditions de paiement ne sont pas respectées ou si nous prenons connaissance de faits aptes à diminuer la réputation de solvabilité du client. En pareil cas, nous sommes également en droit de subordonner l'exécution des livraisons ou prestations ultérieures à un paiement d'avance ou d'exiger des garanties appropriées, de dénoncer le contrat après avoir fixé un délai supplémentaire adéquat et, en cas de faute de la part du client, de réclamer le versement de dommages-intérêts au lieu de la prestation.
- (4) Dans la mesure où il existe des créances non réglées provenant de livraisons pour lesquelles il n'y a pas ou plus de réserve de propriété, les paiements

encaissés sont imputés en premier lieu sur ces créances puis, seulement après règlement intégral de celles-ci, sur les créances pour lesquelles il existe encore une réserve de propriété.

- (5) Le client ne dispose de droits de compensation que si ses contre-prétentions ont été constatées de manière exécutoire ou sont incontestées ou reconnues de notre part. Sont exclues de ceci les prétentions en dommages-intérêts liées au droit de garantie légale résultant du présent contrat. Du reste, le client est autorisé à exercer un droit de rétention selon les conditions susmentionnées dans la mesure où sa contre-prétention repose sur la même relation contractuelle.

§ 5 Délai de livraison et date de livraison

- (1) Les délais et dates de livraison ne sont contraignants que lorsque cela est convenu expressément au cas par cas. Le délai de livraison court à compter de la date de notre acceptation de commande, mais au plus tôt cependant après clarification intégrale de tous les détails de l'exécution et après versement des acomptes fixés ou constitution des crédits documentaires ou des garanties bancaires convenus.
- (2) Sauf accord contraire, nous sommes autorisés à procéder à des livraisons partielles adéquates.
- (3) Si l'envoi nous est impossible pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, le délai de livraison et la date de livraison sont réputés respectés au moment de la mise en disponibilité de la marchandise pour l'expédition ou de la notification en temps utile de la disponibilité pour l'expédition.
- (4) Sans préjudice de nos droits résultant d'un retard du client et de nos droits de dénonciation du contrat d'après les dispositions légales, le délai de livraison convenu est prolongé de la période durant laquelle le client est en retard dans

l'exécution de ses obligations résultant du présent contrat ou d'un autre contrat. Ceci s'applique par analogie lorsqu'une date de livraison a été convenue.

- (5) Si nous sommes en retard dans la livraison, le client est tenu de nous accorder un délai supplémentaire approprié et peut dénoncer le contrat après expiration de ce délai ; la fixation d'un délai est superflue si nous refusons fermement et définitivement d'effectuer la livraison ou s'il existe des circonstances graves rendant la fixation d'un tel délai inacceptable pour le client.
- (6) Les prétentions en dommages-intérêts pour non-respect de délais de livraison contractuels ou au motif d'autres retards sont exclues, sauf si le dommage a été causé par nous-mêmes de manière intentionnelle ou par négligence grave ou si une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé est survenue ; en cas de retard causé par simple négligence, nous sommes uniquement responsables du dommage prévisible dans le cadre de ce type de contrats.

§ 6 Empêchement de livraison

Les cas de force majeure nous autorisent à repousser la livraison ou la prestation de la durée de l'empêchement suivie d'une phase de reprise adéquate, ou à dénoncer le contrat concernant la partie n'ayant pas encore été exécutée. Les grèves, lock-out et autres circonstances dont nous ne sommes pas responsables et qui nous compliquent considérablement la livraison ou l'exécution de la prestation ou qui nous la rendent impossible pour d'autres raisons, par ex. incendie, dommages aux machines, pénurie de matières premières, obstruction des voies de circulation, sont assimilés à des cas de force majeure – et ce indépendamment du fait que ces circonstances surviennent chez nous ou chez nos fournisseurs. Le client peut exiger de notre part une déclaration indiquant si nous souhaitons dénoncer le contrat ou

effectuer la livraison ou prestation dans un délai approprié. Si nous n'effectuons aucune déclaration, le client peut dénoncer le contrat.

§ 7 Dommages-intérêts pour non-réception injustifiée

- (1) Si le client dénonce le contrat de manière injustifiée ou s'il ne procède pas à la réception de la marchandise à l'intérieur du délai convenu ou d'un autre délai approprié fixé dans l'avis de disponibilité pour l'expédition, nous sommes alors en droit, de notre côté, de dénoncer le contrat et de réclamer des dommages-intérêts. Dans ce cas, le risque de perte aléatoire ou de détérioration fortuite de la marchandise est également transféré au client à compter du moment où celui-ci se trouve en retard dans l'acceptation de la marchandise.
- (2) À titre de dommages-intérêts, le client est redevable de 25 % du montant net de la facture ; si nous sommes aptes à prouver l'existence d'un dommage plus élevé, la réparation de ce dommage est alors due. Le client est autorisé à prouver que le dommage que nous avons subi est moindre voire inexistant.

§ 8 Transfert des risques

Le risque est transféré au client au moment de la remise de la marchandise au transporteur ou au transitaire ou, en cas de transport par nos propres employés, au plus tard lorsque la marchandise quitte l'usine. Lorsqu'il est fait référence aux Incoterms, les clauses de la version respectivement en vigueur au moment de la conclusion du contrat font autorité. La marchandise déclarée prête à l'envoi doit être appelée dans les plus brefs délais ; sinon, nous sommes autorisés à l'entreposer à notre entière discrétion aux frais et risques du client et à la facturer comme étant livrée départ usine.

§ 9 Réserve de propriété

- (1) Nous nous réservons la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances présentes et futures résultant de la livraison et d'une relation commerciale en cours (créances garanties). En cas de comportement contraire au contrat de la part du client, et notamment en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre la marchandise. La reprise de la marchandise par notre société ne constitue pas une dénonciation du contrat, à moins que nous ne l'ayons expressément déclaré par écrit. Une saisie de la marchandise par notre société constitue toujours une dénonciation du contrat. Après la reprise de la marchandise, nous sommes autorisés à vendre celle-ci ; la recette de la vente doit être imputée sur les dettes du client, déduction faite des frais occasionnés par la vente à hauteur d'un montant raisonnable.
- (2) Le client est tenu de traiter la marchandise de manière soigneuse ; en particulier, il est tenu d'assurer suffisamment celle-ci à ses propres frais, à la valeur de remplacement, contre le feu, les dégâts des eaux et le vol.
- (3) En cas de saisie ou d'autre intervention de tiers, le client doit nous informer par écrit dans les plus brefs délais pour que nous soyons aptes à engager une action en justice conformément au § 771 du Code allemand de procédure civile (ZPO). Au cas où le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une action en justice conformément au § 771 du Code allemand de procédure civile (ZPO), le client est alors tenu responsable de la perte que nous avons subie.
- (4) Le client est en droit de revendre la marchandise dans le cadre du cours normal de ses affaires ; toutefois, il nous cède dès maintenant, à hauteur du montant final facturé convenu avec nous (TVA incluse), toutes les créances qui lui reviennent à l'encontre de ses clients ou de tiers suite à la revente, et ce indépendamment du fait que la marchandise ait été revendue sans

transformation ou après transformation. Le client demeure en droit de recouvrer ces créances également après leur cession tant qu'il remplit ses obligations de paiement provenant des recettes perçues, qu'il n'est pas en retard de paiement, et notamment tant qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure de liquidation n'est déposée ou qu'il ne se trouve pas en cessation de paiement. En revanche, si tel est le cas, nous pouvons exiger que le client nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il fournisse tous les renseignements nécessaires au recouvrement, qu'il remette les documents correspondants et qu'il communique la cession aux débiteurs (tiers). Ceci n'affecte aucunement notre droit de divulguer la cession.

- (5) Tous traitements ou transformations de la marchandise par le client ont lieu pour nous. Le droit en formation revenant au client sur la marchandise se poursuit sur l'objet transformé. Lorsque la marchandise est traitée avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet proportionnellement au rapport entre la valeur objective de notre marchandise et celle des autres objets traités au moment du traitement. Du reste, l'objet créé suite au traitement est soumis aux mêmes dispositions que la marchandise livrée sous réserve.
- (6) Si la marchandise est assemblée de manière indissociable avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet proportionnellement au rapport entre la valeur objective de notre marchandise et celle des autres objets au moment de l'assemblage. Ceci ne s'applique pas si le nouvel objet doit être juridiquement qualifié d'objet principal ou de composant essentiel. Si l'assemblage a lieu de telle sorte que l'objet du client doit être considéré comme étant l'objet principal, il est alors convenu que le client nous en transfère la copropriété au prorata. Le client assume pour nous la garde de la propriété exclusive ou de la copropriété ainsi engendrée. Il en va de même en cas de mélange.

- (7) À la demande du client, nous nous engageons à libérer les garanties qui nous reviennent dans la mesure où la valeur réalisable de nos garanties excède les créances à garantir d'au moins 10 % ou excède le montant nominal d'au moins 50 % ; le choix des garanties à libérer nous incombe.

§ 10 Impossibilité

Dans la mesure où notre livraison est impossible pour des raisons qui nous sont imputables, le client ne peut alors – sans préjudice de son droit de dénoncer le contrat – exiger des dommages-intérêts que jusqu'à concurrence de 20 % du prix net de la livraison partielle devenue impossible, mais peut tout au moins exiger la réparation du dommage typique de ce genre de contrats ; cette restriction ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle, de négligence grave ou d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Aucune inversion de la charge de la preuve au détriment du client n'est liée à cette disposition.

§ 11 Autres prétentions en dommages-intérêts

- (1) Les prétentions du client en dommages-intérêts ou en indemnisation de dépenses, quel qu'en soit le motif juridique, et notamment celles provenant d'une violation de devoirs découlant du rapport d'obligation, sont inexistantes dès lors qu'il ne s'agit pas de prétentions en garantie légale.
- (2) Ceci ne s'applique pas dans la mesure où la responsabilité repose sur des normes impératives, en particulier sur la loi allemande relative à la responsabilité des fabricants de produits, ni en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou en cas de violation d'obligations essentielles au contrat. Les obligations essentielles au contrat sont celles qui sont expressément

convenues comme telles. En outre, la livraison de l'objet contractuel exempt de défauts majeurs de même que les obligations de conseil, de protection et de surveillance destinées à permettre au client d'utiliser ledit objet conformément au contrat, sont également réputées essentielles au contrat. En cas de violation d'obligations essentielles au contrat, la prétention en dommages-intérêts est limitée au dommage prévisible et typique de ce genre de contrats, hormis en cas d'existence d'une faute intentionnelle, d'une négligence grave ou d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Aucune inversion de la charge de la preuve au détriment du client n'est liée à cette disposition.

§ 12 Qualité

- (1) La spécification technique fait autorité au cas par cas quant à la qualité de l'objet contractuel et aux éventuelles tolérances (tolérances concernant les dimensions et les quantités livrées).
- (2) Les modifications ultérieures des exigences de qualité doivent nous être communiquées par le client le plus tôt possible ; nous soumettrons alors une offre relative à une éventuelle rémunération supplémentaire. Dans la mesure où le client n'accepte pas celle-ci et si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le prix, nous pouvons dénoncer le contrat et réclamer la part de la rémunération correspondant au travail accompli.

§ 13 Garantie légale

- (1) Seule la description de la prestation contenue dans la confirmation de commande ou dans le contrat fait autorité pour la détermination de la qualité contractuelle de la marchandise. Nous n'assumons une garantie contractuelle

que si ceci est expressément convenu par écrit et si la promesse est désignée en tant que « garantie contractuelle ».

- (2) Les droits de garantie légale du client – y compris d'éventuels droits de recours du client en raison de la garantie légale vis-à-vis de ses propres clients – présupposent que le client a rempli en bonne et due forme ses obligations d'examen et de réclamation conformément au § 377 du Code de commerce allemand (HGB). À cette occasion, les défauts évidents doivent faire l'objet d'une réclamation dans un délai de deux jours à compter de la réception de la marchandise par le client ; les défauts non évidents doivent faire l'objet d'une réclamation dans un délai d'une semaine après leur découverte.
- (3) Dans la mesure où un défaut existe sur la marchandise, nous sommes autorisés à procéder à une exécution a posteriori (à notre choix : suppression du défaut ou livraison d'un objet exempt de défaut). Sans consentement préalable de notre part, le client n'est pas en droit d'accomplir lui-même ou de faire accomplir par des tiers des travaux visant la réparation du défaut; nous n'assumons aucunement les coûts de tels travaux. En cas de suppression du défaut par nos soins, nous sommes tenus de prendre en charge toutes les dépenses nécessaires afin de supprimer le défaut, et notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas majorés en raison du fait que la marchandise a été amenée en un endroit autre que celui où nous l'avons livrée ou que celui désigné dans le contrat comme étant le lieu de destination.
- (4) Si tant est que la suppression du défaut échoue ou que nous refusons d'y procéder, ou si nous refusons de procéder à la livraison d'un objet exempt de défaut, le client est autorisé, à son choix, à dénoncer le contrat ou à exiger une réduction correspondante du prix de vente (minoration).
- (5) Sauf mention contraire ci-après (al. 6), toutes autres prétentions du client – quels qu'en soient les motifs juridiques – sont exclues. En conséquence, nous

n'assumons aucune responsabilité pour les éventuels dommages qui ne sont pas causés sur l'objet livré lui-même ; en particulier, nous n'assumons aucune responsabilité en cas de manque à gagner ou d'autres dommages pécuniaires du client.

- (6) Dans la mesure où la cause du dommage repose sur une faute intentionnelle ou sur une négligence grave ou si le dommage constitue une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, nous sommes responsables conformément aux réglementations légales. Au cas où nous manquons à une obligation contractuelle essentielle par simple négligence (§ 11, al. 2), la responsabilité est limitée au dommage caractéristique de ce type de contrats ; du reste, elle est exclue conformément à l'al. (5).
- (7) Le délai de garantie légale s'élève à 6 mois à compter de la livraison. Ceci ne s'applique pas en cas de livraison ayant été utilisée conformément à sa destination pour être incorporée dans un ouvrage de construction, et ayant causé la défectuosité de ce dernier. Ce délai ne s'applique également pas aux prétentions en dommages-intérêts du client résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou aux violations d'obligations par faute intentionnelle ou négligence grave de notre part ; ces prétentions s'éteignent respectivement par prescription conformément aux dispositions légales.

§ 14 Intervention de tiers

Nous sommes en droit de recourir à des sous-traitants pour l'accomplissement partiel ou intégral de prestations requises en rapport avec la fabrication de l'objet contractuel.

§ 15 Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où une disposition du présent contrat s'avèrerait nulle ou le deviendrait ultérieurement, la validité juridique des dispositions restantes n'en serait pas affectée. Dans la mesure où une disposition figurant dans la partie individualisée du contrat est nulle, les parties contractuelles s'engagent à remplacer la disposition nulle par une disposition valide dont la finalité se rapproche le mieux possible de la disposition supprimée. Il en va de même en cas d'existence d'une lacune réglementaire dans le contrat.

Version: 01/2020